

Décret

Générale

modern

Décret n° 95-0063/PRE relatif aux conditions de rémunération et avantages accordés aux contrôleurs financiers.

n° 95-0063/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
14 juin 1995

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1995

Date du numéro
15 juin 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu la loi n° 71/AN/89/2e L du 19 juin 1989 portant création du contrôle financier

Vu le décret n° 89-062/PR/FP du 29 mai 1989 portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n°89-136/PRdu 29 octobre 1989 fixant les conditions de rémunération et avantages accordés aux contrôleurs financiers

Vu le décret n°95-0026/PRE du 14 février 1995 portant nomination des contrôleurs financiers

Vu le décret n°93-010/PRE en date du 4 février 1993 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – L'article 2 du décret n° 89-136/PRE du 29 octobre 1989 fixant les conditions de rémunération et avantages en nature accordés aux contrôleurs financiers est modifié comme suit. « Art. 2

- Les contrôleurs financiers perçoivent un traitement de base correspondant à leur grade. Pendant la durée de leurs fonctions, ils bénéficient en outre
- D'une bonification de 400 points d'indice non soumise à retenue pour pension
- Des avantages en nature accordés aux directeurs des services administratifs (décret n°79-102/PR du 3 novembre 1979)
- D'une Indemnité forfaitaire mensuelle de fonctions de 100.000 FD (cent mille francs Djibouti) non soumise à retenue pour pension
- De la gratuité du logement. » Le reste sans changement. Art 2
- Le présent décret qui prendra effet de la date de nomination des intéressés sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.